



Texte N° 00-189 -
F/3-A/3-B/1 - (R-
D.0)

[CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES - TITRES DE MOUVEMENT NATIONAUX ET COMMUNAUTAIRES - VALIDATION DES DOCUMENTS - MODALITES DE SUIVI ET D'APUREMENT](#)

Bulletin officiel des douanes

CIRCULATION DES PRODUITS

SOUMIS A ACCISES

—

TITRES DE MOUVEMENT NATIONAUX

ET COMMUNAUTAIRES

VALIDATION DES DOCUMENTS

MODALITES DE SUIVI ET D'APUREMENT

BOD n° [6466](#)

du **18 novembre 2000**

texte n° **00-189**

nature du texte : **DA**

du **8 novembre 2000**

classement : **R-D.0**

RP :

bureau : **F/3-A/3-B/1**

nombre de pages : 90

diffusion :

NOR : BUD D 00 00 189 S

mots-clés : circulation, suspension de droits,
droits acquittés, exonération, accises

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Articles [302 A](#) à [302 P](#) du code général des impôts modifiés par la loi de finances rectificative pour 1999 n°99-1173 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1999,
- Article [614 A](#) du code général des impôts modifié par la loi de finances rectificative pour 2000 publiée au Journal Officiel du 14 juillet 2000,
- Articles [111 H](#) bis à [111 H septies](#) de l'annexe III du code général des impôts parus au Journal Officiel du 25 août 2000 (décret n°2000-785 du 24 août 2000),
- Articles [111 H octies](#) et [111 H nonies](#) de l'annexe III du code général des impôts parus au Journal Officiel du 25 août 2000 (décret n°2000-786 du 24 août 2000),
- Articles [54 A](#) à [C](#) et [164 AD](#), [164 AM](#) à [164 AX](#) de l'annexe IV du code général des impôts parus au Journal du 5 octobre 2000 (arrêté du 22 septembre 2000),
- DA n° [99-040](#) du 22 février 1999 (BOD [6328](#) du 4 mars 1999),
- Règlements communautaires CEE n° 2719/92 et CEE 3649/92 des 11 septembre et 17 décembre 1992.

Textes abrogés :

- DA n° [93-034](#) du 18 février 1993 (BOD n° [5764](#) du 18 février 1993) (DSA),
- DA n° [93-073](#) du 16 avril 1993 (BOD n° [5786](#) du 16 avril 1993),
- DA n° [93-127](#) du 27 juillet 1993 (BOD n° [5813](#) du 27 juillet 1993) (DAA),
- DA n° [93-053](#) du 04 mars 1993 (BOD n° [5773](#) du 03 avril 1993),
- DA n° [93-091](#) du 07 mai 1993 (BOD n° [5794](#) du 7 mai 1993),
- DA n° [94-059](#) du 25 mars 1994 (BOD n° [5881](#) du 13 avril 1994),
- DA n° [96-216](#) du 18 sept. 1996 (BOD n° [6126](#) du 26 septembre 1996),
- DA n° [97-195](#) du 15 juillet 1997 (BOD n° [6195](#) du 27 juillet 1997),
- DA n° [98-063](#) du 14 avril 1998 (BOD n° [6254](#) du 22 avril 1998),
- DA n° [98-163](#) du 1er août 1998 (BOD n° [6286](#) du 26 août 1998),
- DA n° [99-080](#) du 23 avril 1999 (BOD n° [6343](#) du 5 mai 1999),
- DA n° [99-061](#) du 18 mars 1999 (BOD n° [6336](#) du 26 mars 1999) (soumissions).

Texte modifié :

Réforme des contributions indirectes

Article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999

Application des articles [302 L](#) à [302 P](#) du code général des impôts.

CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES (Article [302 B](#) du code général des impôts)

des PRODUITS NON SOUMIS A ACCISES ([Règlement CEE 2238/93](#))

et de DIVERS PRODUITS SOUMIS A LA REGLEMENTATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

- [SOMMAIRE GÉNÉRAL](#)
- [PRÉSENTATION DU DISPOSITIF](#)

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

A compter du 1er janvier 2000, les **titres de mouvement** sont établis par les **entrepôts agréés** définis à l'article [302 G](#) du code général des impôts et dans l'instruction relative au statut de ces opérateurs (*Statut des entrepositaires agréés*, BOD n°[6464](#) du 03.11.00, DA n° [00-186](#))

L'enlèvement des produits s'effectue sous leur seule responsabilité (1), soit en droits acquittés, sur la base des documents simplifiés d'accompagnement administratifs ou commerciaux (DSA ou DSAC), soit en suspension des droits, sur la base des documents d'accompagnement administratifs ou commerciaux (DAA ou DAC) définis par les textes communautaires en vigueur.

Ces nouvelles dispositions remplacent toutes les autres dispositions en matière de mouvements de produits alcoolisés et de tabacs.

L'administration n'établit donc plus les titres de mouvement, mais procède à une simple validation de ceux-ci dans les mêmes conditions que celles applicables aux échanges intracommunautaires depuis le 1^{er} janvier 1993.

Les produits devant circuler avec un titre de mouvement visé par l'administration sont les mêmes qu'antérieurement. La **circulation des produits soumis à accises** est traitée au **Titre I**.

Les différents **titres de mouvement** sont décrits au **Titre II**.

En principe, la validation des titres de mouvement incombe à l'administration des douanes. Cette validation peut être confiée aux entrepositaires agréés autorisés par l'administration à utiliser une machine à timbrer ou un matériel de validation informatique. Les règles applicables à la **validation** et le **circuit documentaire** des titres de mouvement sont décrits respectivement aux **Titres III et IV**.

Les **règles d'apurement** des titres de mouvement et les éventuels aménagements de procédure sont décrits au **Titre V**.

Les entrepositaires agréés doivent respecter certaines **obligations** en matière de **suivi des titres de mouvement** et de **tenue de leur comptabilité matières** qui sont rappelées au **Titre VI**.

Les **dispositions de la présente instruction entrent en application immédiatement**. Toutefois, les dispositions antérieures restent en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2000** pour l'utilisation des titres de mouvement nationaux. Elles sont exposées au **Titre VII**.

(1) Le responsable de l'expédition est soit l'entrepositaire agréé gestionnaire de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises du lieu d'enlèvement, soit l'entrepositaire agréé qui, sans détenir matériellement les produits, agit comme un propriétaire des leur enlèvement lors de leur sortie de l'entrepôt du fournisseur.

SOMMAIRE

PRESENTATION	PAGE
<u>TITRE I - LA CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES</u>	9
Chapitre I. Les produits soumis aux formalités à la circulation	9
Chapitre II. Les opérations soumises aux formalités du document d'accompagnement	10
Chapitre III. Les opérations dispensées du document d'accompagnement	11
	15
<u>TITRE II - LES TITRES DE MOUVEMENT</u>	15
Chapitre I. Le document administratif d'accompagnement (DAA) et le document simplifié d'accompagnement (DSA)	17
Chapitre II. Le document d'accompagnement commercial (DAC) et le document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC)	18
Chapitre III. Le titre de mouvement dématérialisé	20
<u>TITRE III - LA VALIDATION DES TITRES DE MOUVEMENT</u>	20
Chapitre I. Validation par le bureau de douanes et les recettes locales	21
Chapitre II. Validation par la trésorerie et le correspondant local	23
Chapitre III. Validation par l'entrepositaire agréé au moyen d'une machine à timbrer ou d'un matériel informatique agréé	26
Chapitre IV. Utilisation du document prévalidé	27
Chapitre V. Dispenses de validation	28
Chapitre VI. Principes applicables dans les autres Etats membres	

PRESENTATION	PAGE
<u>TITRE IV – LES CIRCUITS DOCUMENTAIRES DES TITRES DE MOUVEMENT</u>	29
Chapitre I. Le cadre général	29
Chapitre II. Cas particulier des enlèvements de produits à la propriété, à l'importation ou chez un autre entrepositaire agréé	30
Chapitre III. Règles spécifiques applicables aux enlèvements de produits destinés à l'exportation	33
Chapitre IV. Cas particulier de la circulation à l'intérieur d'un même site d'exploitation	34
Chapitre V. Cas particulier des livraisons d'un chai à une zone de conditionnement	34
Chapitre VI. Cas particulier de la circulation des alambics	

PRESENTATION	PAGE
<u>TITRE V – L'APUREMENT DES TITRES DE MOUVEMENT</u>	36
Chapitre I. Le Principe général	36
Chapitre II. Les obligations des opérateurs	38
Chapitre III. Les preuves alternatives	40
Chapitre IV. Le recouvrement des droits d'accises en cas de non apurement	41
<u>TITRE VI – OBLIGATIONS DES ENTREPOSITAIRES AGREES POUR LE SUIVI DES TITRES DE MOUVEMENT ET LA TENUE DE LEUR COMPTABILITE MATIERES</u>	42
Chapitre I. Les obligations générales	42
Chapitre II. Sanctions	43
Chapitre III. Empreintes manquantes dans l'utilisation des machines à timbrer	44
<u>TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2000</u>	45
<u>TABLE DES ANNEXES</u>	